

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.... DU 19/01/2025 PORTANT MODALITES
DE COLLECTE DE LA TAXE SPECIFIQUE ANNUELLE PAR INTERNATIONAL MOBILE
EQUIPEMENT IDENTITY « IMEI » SUR LES TERMINAUX MOBILES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 178 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

NB

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/373/2016 du 21/03/2016 portant mise en place d'un système de contrôle des équipements radioélectriques et terminaux au Burundi ;

ORDONNENT :

Article 1 : En application de l'article 178 de la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ; une taxe spécifique annuelle de deux mille quatre cent francs Burundi (2400 BIF) par *International Mobile Equipment Identity* « IMEI » sur les terminaux mobiles, est appliquée.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

- Terminal mobile : Appareil électronique portable permettant le traitement et l'échange de données.
- IMEI : Un numéro qui permet d'identifier un terminal raccordé au réseau mobile.

Article 3 : Cette taxe spécifique est appliquée par IMEI des terminaux mobiles identifiées et ou connectées sur les réseaux mobiles.

Article 4 : L'Administration fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toutes les informations ou toutes les données en rapport avec les terminaux mobiles et les communications électroniques.
L'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public a l'obligation de les transmettre dans les délais déterminés lors de chaque demande.

Article 5 : Aux fins de facturation mensuelle des terminaux mobiles identifiées et ou connectées sur les réseaux mobiles, le partenaire technique de l'ARCT est tenu de fournir à l'ARCT les données sur la taxe collectée par l'opérateur au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la collecte.

Toutefois, pour les données nécessitant une période supplémentaire de traitement, il est tenu de les fournir au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent le mois de facturation.

L'ARCT est tenue d'établir et d'émettre la facture mensuelle de la taxe collectée par l'opérateur de tous les terminaux mobiles identifiées et ou connectées sur les

MA

réseaux mobiles dans un délai de cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de réception des données de facturation.

L'Administration fiscale est tenue de procéder au recouvrement de cette facture émise par l'ARCT dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables comptés à partir du lendemain de la date de l'accusée de réception de cette facture par l'OBR pour le recouvrement.

Article 6 : Les opérateurs doivent verser mensuellement la totalité de la taxe collectée au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires comptés à partir de la réception de la facture mensuelle.

En cas de retard de paiement, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant non versé par semaine de retard.

En cas de paiement partiel, ces pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Article 7 : Afin de valider, en temps réel, les données relevées, chaque opérateur devra :

- Intégrer le réseau, les systèmes et plateformes visés aux dispositifs et systèmes de contrôles, d'identification, d'analyse et suivi établis par le partenaire technique de l'ARCT ;
- Transmettre automatiquement tout type de données requises à cet effet. Les données transmises doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse.

Article 8 : L'ARCT ou son partenaire technique a droit d'installer et déployer tout dispositif ou système indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les services ou données visés. Les opérateurs doivent permettre et faciliter l'intégration de leurs réseaux et plateformes au dispositif ou système de contrôle et de suivi.

Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions (200 000 000) francs Burundi.

Article 9 : Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange de données et d'informations, à faciliter la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle et de suivi, à lutter contre la fraude et à améliorer la qualité des services offerts ou de l'expérience utilisateur.

Article 10 : Le refus ou le retard dans l'exécution de toute instruction ou demande de l'Administration fiscale, de l'ARCT ou de son partenaire technique dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions (5 000 000) francs Burundi par jour de retard.

nb

Article 11 : Les recettes issues de cette taxe sont facturées par l'ARCT et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Article 12 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, son partenaire technique et l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature ture et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Bujumbura, le 19 / 01 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA

